

# **BStGer CA.2024.8 vom 13. März 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CA.2024.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2024.8)

FR: TPF CA.2024.8 du 13 mars 2024

IT: TPF CA.2024.8 del 13 marzo 2024

## **Regeste**

Blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 1 et 2 CP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2016) Appel du 6 novembre 2023 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.62 du 27 juin 2022 Disjonction (art. 30 CPP), renvoi (art. 409 CPP) et non entrée en matière (art. 403 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Disjonction Le tribunal peut ordonner la disjonction de la procédure si des raisons objectives le justifient (art. 30 CPP en relation avec l'art. 379 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : TF] 6B\_307/2023 du 13 juillet 2023 consid. 14.2 ; arrêt de la Cour d'appel CA.2020.9 du 24 juin 2022 consid. 1.3.2 ; décision de la Cour d'appel CA.2023.18 du 28 septembre 2023). Le décès de feu A. constituant un obstacle absolu à l'exercice de l'action pénale (v. infra consid. 2.5 ss), la Cour de céans doit pouvoir se déterminer sans délai à ce sujet. Il se justifie pour ce faire de disjoindre la procédure la concernant (ch. I [uniquement concernant feu A.], III. 1 à 5, XII. 3 et XIII. 2 du dispositif du jugement SK.2020.62 du 27 juin 2022 rendu par la Cour des affaires pénales) de la procédure d'appel principale CA.2023.20 et de la traiter sous le numéro de procédure CA.2024.8.

### **E. 2**

Entrée en matière

#### **E. 2.1**

Selon la modification du 17 mars 2017 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71), la Cour d'appel, entrée en fonction le 1er janvier 2019, est compétente pour statuer sur les appels et demandes de révision (art. 38a LOAP).

##### **E. 2.1.1**

Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce d'appel et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

##### **E. 2.1.2**

A teneur de l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans la limite des points contestés. Dans ce cas de figure, l'affaire passe à la compétence de la juridiction d'appel (ZIMMERLIN, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 2 ad art. 402 StPO ; KISTLER VIANIN, Commentaire

romand, 2e éd. 2019, n. 9 ad art. 399 CPP et n. 4 ad art. 402 CPP). Il appartient dès lors à la juridiction d'appel de se prononcer sur l'entrée en force d'éventuels points non contestés du jugement de première instance attaqué (KISTLER VIANIN, op. cit., n. 4 ad art. 402 CPP ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, 1299).

### **E. 2.1.3**

En principe, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable, elle peut exceptionnellement examiner en faveur du prévenu des

- 9 - points du jugement qui ne sont pas attaqués (art. 404 al. 2 CPP). Cette disposition ne concerne que le prévenu qui a interjeté appel ou contre lequel un appel est formé et non les autres prévenus (SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n. 4 ad art. 404 StPO ; ZIMMERLIN, op. cit., n. 4 ad art. 404 StPO ; KISTLER VIANIN, op. cit., n. 5 ad art. 404 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n. 6 ad art. 404 CPP). L'annulation ou la modification éventuelle du jugement attaqué en faveur du prévenu qui n'a pas fait appel ne peut avoir lieu qu'aux conditions prévues à l'art. 392 CPP (not. l'issue du recours déposé par le prévenu ayant fait appel doit être connue ; KISTLER VIANIN, op. cit., n. 5 ad art. 404 CPP).

### **E. 2.2**

Le décès du prévenu met définitivement fin à la poursuite pénale dirigée contre lui. Procéduralement, cet événement constitue un empêchement définitif de procéder qui a pour conséquence le classement, respectivement la non-entrée en matière en fonction du stade de la cause (art. 319 let. d, 320 et 329 al. 4 CPP ; ATF 113 Ia 351 ; arrêts du TF 6B\_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.2 ; 6B\_471/2015 du 27 juillet 2015 consid. 3.2.2 ; LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, n. 20 ad art. 382 StPO). Le jugement de première instance devient alors sans objet s'agissant du prévenu décédé (arrêt de la Cour d'appel CA.2022.21 du 19 juin 2023 consid. II et les références citées).

#### **E. 2.2.1**

La qualité d'auteur d'un comportement réprimé pénalement n'étant pas transmissible, les droits individuels découlant des garanties constitutionnelles dont jouit le prévenu dans la procédure pénale sont indissociables de sa personne. Il en découle que nul ne peut lui succéder en qualité de partie, la substitution de parties étant exclue. Ainsi, dès l'instant où le condamné décède, le recours qu'il a formé devient caduc. Le fait qu'il ait lui-même, de son vivant, déposé dans les formes le recours est dépourvu de portée, car les conditions nécessaires pour un jugement au fond doivent encore exister au moment du prononcé de l'arrêt par la juridiction d'appel (ATF 113 Ia 351 ; 126 I 43 consid. 1.a ; plus récemment, arrêts du TF 6B\_981/2023 du 18 octobre 2023 consid. 2 ; 6B\_975/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.1 ; 6B\_108/2021 du 25 août 2021 consid. 3).

#### **E. 2.2.2**

Si le prévenu décède, ses proches peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés (art. 382 al. 3 CPP). Les proches d'une personne sont notamment son conjoint et ses parents

en ligne directe (art. 110 al. 1 CP). Contrairement à l'action publique, qui s'éteint à la mort du prévenu (en application du principe de la personnalité des peines), l'action civile peut également être indirecte (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, Manuel, 3e éd. 2011, p. 534, 537).

- 10 -

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 409 CPP, si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2). Le tribunal de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi et par les instructions visées à l'al. 2 (al. 3).

### **E. 2.4**

En l'espèce, il convient, à titre liminaire, de rappeler le déroulement des événements suivant : – lors de l'audience publique du 27 juin 2022, la Cour des affaires pénales a fait lecture aux parties présentes, les défenseurs de feu A. comparant pour elle (TPF 328.720.073), du dispositif du jugement SK.2020.62 ; – le lendemain, feu A. a annoncé interjeter appel dudit jugement. Dans les jours qui ont suivi, ses coprévenus en ont fait de même ; – dix mois plus tard, le 19 avril 2023, feu A. est décédée (v. décision du 26 juillet 2023 rendue par le Tribunal de district de U.). Interpellée à cet égard par les défenseurs de la défunte et de la société B., la Cour des affaires pénales a renoncé à classer partiellement la procédure (v. supra consid. A.7) ; – le 16 octobre 2023, la motivation du jugement précité a été notifiée à la Cour d'appel et aux parties. Après en avoir accusé réception, C., la banque B., D. et E., par l'entremise de leur défenseur respectif, ont chacun fait parvenir à l'autorité de céans leur déclaration d'appel ; – le 6 novembre 2023, les héritiers de feu A., BB. et BBBB., ont également interjeté appel du jugement de première instance. A l'aune des circonstances de la cause et dans le prolongement de l'échange d'écritures ordonné en ce sens auprès des parties concernées (v. supra consid. B.4 ss), il appartient à ce stade à la Cour d'appel d'établir si elle est compétente pour statuer sur l'issue de la procédure pénale ouverte à l'encontre de feu A. Dans un même temps, il sera statué sur la recevabilité de l'appel déposé par ses héritiers.

### **E. 2.5**

S'agissant, en premier lieu, du décès de feu A., il n'est pas contesté qu'un tel événement constitue un empêchement définitif de procéder dont la conséquence inéluctable est l'extinction de l'action pénale à l'encontre du prévenu décédé (v. not. arrêts du TF 6B\_467/2016 précité consid. 2.2 ; 6B\_471/2015 précité consid. 3.2.2). Cela étant, la Cour d'appel ne peut que constater qu'elle n'a été saisie

- 11 - d'aucun appel lui permettant de statuer sur cette question, pour les raisons qui suivent.

#### **E. 2.5.1**

Il sied d'abord de souligner que le décès de feu la prévenue est intervenu le 19 avril 2023 alors que la litispendance était encore pendante auprès de l'autorité de première instance (ce n'est que le 16 octobre 2023, après réception du jugement motivé, que celle-ci a été transmise à la Cour d'appel ; art. 399 al. 2 CPP ; arrêt du TF 6B\_469/2015 du 17 août 2015

consid. 3 et références doctrinales citées). En date dudit décès, l'annonce d'appel du 28 juin 2022 déposée par feu la prévenue est devenue sans objet. Par conséquent, la Cour de céans n'a jamais pu être saisie d'un éventuel appel la concernant (lequel aurait en sus dû être confirmé par une déclaration d'appel formée par feu la prévenue [art. 399 al. 3 CPP]).

#### **E. 2.5.2**

Ensuite, la juridiction d'appel peut certes, à certaines conditions, examiner en faveur du prévenu des points du jugement de première instance qui ne sont pas attaqués (art. 404 al. 2 CPP). Toutefois, la saisine de la juridiction d'appel ne peut en aucun cas découler de celle de ses coprévenus (SCHMID/JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 4e éd. 2023, n. 4 ad art. 404 StPO ; ZIMMERLIN, *op. cit.*, n. 4 ad art. 404 StPO ; KISTLER VIANIN, *op. cit.*, 2e éd. 2019, n. 5 ad art. 404 CPP ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 6 ad art. 404 CPP). Vu l'état de la procédure, l'art. 392 CPP ne trouve du reste pas non plus application.

#### **E. 2.5.3**

Enfin, l'appel déposé par ses héritiers – pour autant qu'il soit recevable – ne permet pas à la Cour de céans de revoir sur le plan pénal les points du jugement de première instance relatifs à feu A. La substitution de parties étant exclue pour ce qui est du prévenu décédé, les héritiers ne peuvent se substituer à l'appel de la défunte. Or ouvrir la voie de l'appel aux héritiers sur les points du jugement qui sont querellés (en matière notamment de culpabilité et de peine) reviendrait à admettre une telle substitution en légitimant leur qualité à poursuivre la procédure de recours. Comme le relève à juste titre le MPC dans sa réponse du 27 novembre 2023, cette alternative est incompatible avec la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (v. not. arrêts du TF 6B\_88/2021 du 31 mars 2022 consid. 1.2 ; 6B\_975/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.1 ; 6B\_211/2015 du 19 février 2016 consid. 2 ; 6B\_1048/2014 du 15 septembre 2015 consid. 2 et Ies références citées). Par ailleurs, à teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, les proches d'un prévenu décédé peuvent interjeter recours à l'encontre d'une décision en leurs noms propres à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés. Cette disposition n'a cependant pas la portée qui lui est prêtée par les héritiers de feu A., soit celle de créer une nouvelle voie pour que la juridiction d'appel statue – a posteriori et sans avoir été valablement saisie – sur un empêchement

- 12 - de procéder survenu en première instance. Une éventuelle décision par la Cour d'appel relative au classement de la procédure serait de surcroît manifestement contraire aux intérêts des héritiers puisqu'elle les priverait en réalité d'une instance de recours.

#### **E. 2.5.4**

Vu l'absence de litispendance au moment de la survenance du décès, la Cour d'appel n'est pas compétente pour examiner les conséquences de celui-ci sur la procédure pénale pendante à l'encontre de feu A. Partant, la cause doit être renvoyée à la Cour des affaires pénales pour nouvelle décision à ce sujet.

#### **E. 2.6**

A toutes fins utiles, une copie électronique de la procédure de première instance est versée au dossier de la cause CA.2024.8.

#### **E. 2.7**

Pour ce qui est, dans un second temps, de l'appel du 6 novembre 2023, par lequel BB. et BBBB. requièrent leur participation à la procédure d'appel (CA.2023.20), il sied de relever ce qui suit. Les conclusions prises par les héritiers de feu A. portent uniquement sur les chiffres III. 2 (culpabilité), III. 3 (peine), III. 4 (sursis et délai d'épreuve), XII. 3 (frais imputables) et XIII. 2 (indemnités) du dispositif de première instance (v. déclaration d'appel du 6 novembre 2023 remise par BB. et BBBB. p. 3 s.). Dans la mesure où ces points font l'objet de la procédure CA.2024.8, laquelle est renvoyée à la Cour des affaires pénales pour nouvelle décision, les motifs invoqués à l'appui de leur appel tombent à faux (y compris sur la présomption d'innocence et la jurisprudence de la CourEDH y relative). Dépourvu de fondement, l'appel du 6 novembre 2023 doit dès lors être déclaré irrecevable. Aussi, il n'est pas donné suite aux conclusions en indemnisation de BB. et BBBB. pour la procédure d'appel.

### **E. 2.8**

La présente décision est rendue sans frais (art. 428 al. 4 CPP).

- 13 - La Cour d'appel prononce : I. La procédure pénale relative à feu A. est disjointe de la procédure d'appel CA.2023.20 et traitée sous le numéro de référence CA.2024.8. II. La cause CA.2024.8 est renvoyée à l'instance précédente (art. 409 CPP) pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il n'est pas entré en matière sur l'appel de BB. et BBBB. contre le jugement SK.2020.62 du 27 juin 2022 rendu par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. IV. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure CA.2024.8

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Andrea Ermotti Aurore Peirolo

- 14 - Notification à (brevi manu / acte judiciaire) : - Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales - Ministère public de la Confédération, Alice de Chambrier et Luc Leimgruber, Procureurs fédéraux - Maîtres Grégoire Mangeat et Fanny Margairaz

Une copie de la décision est communiquée à (recommandé) : - Maître Evan Kohler - Maître Isabelle Romy - Maître Antoine Eigenmann - Maître Patrick Michod

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Le recours contre les décisions de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art. 90 et art. 100 al. 1 LTF). L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou du droit international (art. 95 let. a et b LTF). Le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Expédition : 14 mars 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.